

## Accord Général de Représentation et Procuration Donnant le Droit de Nommer un Sous-Mandataire

1. Je/Nous (Nom de l'Importateur) \_\_\_\_\_ (Numéro d'Importateur) \_\_\_\_\_  
(Adresse Juridique) \_\_\_\_\_

("Client") Par les présentes constituons, engageons, autorisons, nommons et dirigeons **DSV Air & Sea Inc.**, un Courtier en Douane autorisé en vertu de la Loi sur les douanes, de **2200 Yukon Court, Milton, ON L9E 1N5 BN 102643566** ("Courtier en douane") en tant que et pour être l'agent et l'avocat véritable et légitime du Client, agir, effectuer des affaires et fournir et exécuter des services pour le compte du Client sur toutes les questions relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises comme demandé par le Client ("Services") y compris en déléguant des pouvoirs au Courtier en douane dans tout portail ou système électronique mis sur pied et administré par l'Agence des services frontaliers du Canada ("ASFC") de temps à autre, y compris le Système de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC ("Portail client de la GCRA"), et quels Services peuvent inclure chacun des éléments suivants:

- a) déposer des données préalables aux fins de l'admissibilité; obtenir la mainlevée et la déclaration en détail des marchandises; préparer les documents et les données; faciliter et aider à tout cautionnement et dépôt de garantie requis; faciliter et aider dans (i) les décisions anticipées et les questions liées à la classification, à l'évaluation et à l'origine (ii) corrections comptables post-transaction / entrées, classification, questions d'origine, évaluation et autres ajustements ; mise en œuvre des actions de recours
- b) transporter, entreposer et/ou distribuer des marchandises, ou prendre des dispositions à cet effet, et faciliter et aider au paiement de ces Services et
- c) entreprendre, faciliter, aider et/ou exécuter ces autres activités, tâches, devoirs, pouvoirs et autorités pour lesquels le Client fournit des instructions écrites au Courtier en douane à tout moment et de temps à autre.

Et par les présentes, je retiens les services du Courtier en douane pour exécuter lesdits services

Le Client et le Courtier en douane conviennent que la présente clause de non-concurrence prendra continuellement effet à compter du (date) \_\_\_\_\_, jusqu'à ce que la révocation ait été communiquée par écrit au Courtier en douane.

Le Client reconnaît et convient que:

Cet Accord Général et Procuration sont réputés constituer toutes les autorisations et tous les avis requis par le ministre des Affaires étrangères et du Bureau de contrôle des exportations et importations au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement en ce qui concerne toutes les questions de préférence tarifaire, relatives, sans s'y limiter, au bois d'œuvre résineux, à l'acier, à l'aluminium et aux vêtements. De plus, je confirme également que le présent accord et la présente procuration visent à s'appliquer et s'appliquent effectivement pour permettre au Courtier en douane d'agir en notre nom en ce qui concerne la conformité documentaire avec tous les programmes du gouvernement fédéral concernant l'importation ou l'exportation de marchandises.

Le pouvoir délégué par le Client au Courtier en douane dans le portail du Client de la GCRA ("pouvoir spécifique") peut changer à l'occasion, sans affecter, modifier ou exiger une modification de cet accord d'agence et procuration.

Le Client doit signer et remettre le présent Accord de mandat et la procuration au Courtier en douane et en sa faveur afin de donner au Courtier en douane l'autorisation d'agir pour le compte du Client, y compris dans le cadre du portail client de la GCRA; le simple fait de déléguer des pouvoirs spécifiques au Courtier en douane dans le Portail client GCRA sans également signer le présent accord de mandat et la procuration n'est pas suffisant pour que le Courtier en douane agisse en vertu d'un tel pouvoir.

Si le client signe le présent accord de mandat et la procuration pour donner au Courtier en douane l'autorité d'agir pour le compte du Client, mais que le Client ne délègue pas l'autorité spécifique au Courtier en douane dans le cadre du portail client de la GCRA, alors le Courtier en douane ne sera pas en mesure d'exécuter pour le Client les services pour lesquels une délégation de pouvoirs dans le cadre du Portail client GCRA est requise (comme la production des déclarations de comptabilité commerciale, des corrections et des rajustements), et le Courtier en douane ne sera en mesure de fournir au Client que les services pour lesquels une délégation de pouvoirs dans le cadre du Portail client GCRA n'est pas requise (comme la mainlevée des expéditions, la consultation, l'entreposage, les arrangements de transport et la déclaration d'exportation); Le Client doit déléguer l'autorité spécifique requise au Courtier en douane dans le cadre du portail client de la GCRA pour s'assurer que le Courtier en douane a l'autorité d'exécuter les services pour le Client.



Au mieux de la connaissance du Client, tous les documents et/ou informations qui seront fournis à mon agent et avocat susmentionné par le Client ou en son nom, dans le cadre de ce mandat, seront véridiques, exacts et complets. Le Client accorde en outre au Courtier en douane tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour nommer toute autre personne à qui une licence de transiger en tant que courtier en douane a été délivrée en vertu de la Loi sur les douanes comme sous-agent pour mener des affaires en mon nom et révoquer une telle nomination et nommer toute autre personne détenant une telle licence comme sous-agent à la place de tout sous-agent dont la nomination a été révoquée.

Le client accepte par la présente que cet accord d'agence et cette procuration, ainsi que toutes les transactions en vertu des présentes, soient régis par les conditions de négociation standard de DSV Air & Sea Inc. qui se trouvent au verso des présentes et qui ont été lues par le soussigné. Le Client ratifie, confirme et accepte de ratifier et confirme tout ce que ledit avocat peut faire en vertu des présentes. Le présent accord de représentation et la présente procuration demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un avis raisonnable de leur révocation ait été donné par écrit au Courtier en douane, sous réserve de l'article 8 des conditions générales.

Le client a dûment signé et remis cet accord d'agence et procuration par les signatures de ses agents ou signataires dûment autorisés dans la ville de \_\_\_\_\_, dans la Province/l'Etat \_\_\_\_\_ et le Pays de \_\_\_\_\_ à compter du \_\_\_\_\_ jour du \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_\_.

Nom légal complet du Client:

Par:

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Je/Nous avons l'autorité de lier la Société

ACCEPTÉ CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_\_ par DSV Air & Sea Inc.

Par: DSV Air & Sea Inc.

Nom:

Titre:

Date:

J'ai l'autorité de lier le Courtier en douane.

## Modalités et Conditions de Service – Courtage en Douane Canadien

Le Client et le Courtier en Douane acceptent d'être liés par l'Accord Général de Représentation et Procuration y compris les Modalités et Conditions de Service jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre par écrit que l'Accord Général de Représentation et Procuration sont résiliés, en vertu des dispositions du paragraphe 8 des Modalités et Conditions de Service.

### 1. Définitions

- "Accord d'agence et procuration" signifie que l'Accord général continu d'agence et la Procuration avec le pouvoir de nommer un sous-agent (à laquelle sont jointes les présentes Conditions commerciales standard) signés par le Client pour désigner le Courtier en douane comme son agent et son mandataire dans le cadre des services qui y sont décrits;
- "Lois applicables" a le sens défini à l'article 6(a).
- "Agences et ministères du gouvernement canadien" ou "CGAD" » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada ("ASFC"), tout autre ministère ou organisme, et tout ministère ou organisme qui lui succède, du gouvernement du Canada ou de toute province du même gouvernement ayant compétence en matière d'importation et/ou d'exportation de marchandises à destination ou en provenance du Canada.
- "Portail client de la GCRA" désigne le portail électronique des clients du système de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC, avec ses modifications successives.
- "Client" est toute personne, firme, association, ou entreprise, ou toute autre entité pour qui, suite à leur demande, directement ou indirectement le Courtier en Douane entreprend des affaires ou fournit des conseils, de l'information ou des services;
- "Courtier en douane" est la personne, l'entreprise ou la société titulaire d'une licence délivrée par l'ASFC, ou tout autre organisme autorisé, pour exercer les activités d'un courtier en douane.
- "Débours" désigne tout paiement effectué par le Courtier en douane, au nom du Client, pour tout produit ou service rendu dans le cadre de la facilitation de l'importation et de l'exportation des marchandises, y compris les frais gouvernementaux, les taxes supplémentaires, le fret, l'entreposage, les pénalités, les intérêts, amendes, et tous autres montants, frais ou paiements, y compris les paiements pour les marchandises sur les envois COD, effectués par le Courtier en douane au nom du Client.
- "Frais de débours" désigne les frais facturés par le Courtier en douane au Client relativement à l'organisation, la facilitation, l'assistance, la réalisation et/ou la gestion des débours.
- "Frais" a le sens défini à la section 2(a) et inclut les frais de décaissement.
- "Autorité gouvernementale" désigne tout ministère ou organisme, ou tout ministère ou organisme successeur de celui-ci, d'un gouvernement autre qu'une CGAD ayant compétence sur l'importation et/ou l'exportation de marchandises à destination et/ou en provenance du Canada.
- "Frais imposés par le gouvernement" désigne les droits, taxes, pénalités, intérêts, amendes, dépenses, frais, réclamations, responsabilités ou autres frais ou prélevements imposés par la CGAD ou une autre autorité gouvernementale compétente à l'égard de marchandises importées ou exportées, y compris les marchandises importées au Canada, exportées du Canada ou déclarées, dédouanées et/ou exportées ou à être déclarées, dédouanées et/ou exportées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et/ou de toute autre loi applicable relative aux douanes, à l'importation et/ou à l'exportation, tous tels qu'ils sont modifiés de temps en temps.
- "Pertes" désigne les pertes, dommages, retards, coûts, blessures, honoraires (y compris les frais et dépenses juridiques), responsabilités, dépenses, actions, poursuites, procédures, demandes et réclamations de quelque nature que ce soit.
- "Services" désigne les services de courtier en douane, tirés de la liste figurant à l'annexe 1 et/ou autrement énoncés dans le Portail client GCRA et/ou demandés par le Client, que le Client exige et que le Courtier en douane accepte de fournir, ou qui sont raisonnablement requis d'être effectués par le Courtier en douane comme services accessoires aux services principaux qu'il fournit au Client.
- "Sous-agent" désigne la personne à qui un permis lui a été délivré en vertu de la Loi sur les douanes et que le Courtier en douane peut retenir comme son propre agent relativement aux services, ou à une partie des services, qu'il fournit au Client.

### 2. Honoraires et Débours

- a. Les frais pour les services doivent être conformes au barème des frais convenu entre le Client et le Courtier en douane tel que modifié de temps à autre (« Frais »);
- b. Le Client doit rembourser promptement le Courtier en douane pour tous les débours engagés par le Courtier en douane au nom du Client.;

### 3. Facturation et Paiement

- a. Le Courtier en Douane émettra des factures au Client pour tous les honoraires et Débours concernant les Services rendus au et au nom du Client;
- b. Toutes ces factures seront payables à 30 jours de la date de facturation, ou comme convenu autrement entre le Client et le Courtier en Douane par écrit;
- c. Les intérêts sur tout paiement en retard sera payé au taux de un pour cent et demi (1.5%) par mois, paiement sur lequel les intérêts seront débités 30 jours après la date d'échéance de la facture;
- d. En cas de défaut de paiement du Client, le Courtier en Douane, en plus de tout droit ou recours juridique aura le droit de garder en sa possession, toutes les marchandises du Client qui sont en sa possession et toutes les marchandises du Client qui pourraient, à l'avenir, se retrouver en sa possession. Le droit de possession comprendra le droit de vendre les marchandises aux enchères publiques lorsque le défaut de paiement se poursuit pour une période de 45 jours.
- e. Le Client paiera le Courtier en Douane pour tous les coûts et dépenses encourus par le Courtier en Douane en rapport avec le recouvrement de tous les paiements dus en vertu de cet Accord y compris, sans s'y limiter, les coûts de recouvrement, les frais juridiques raisonnables, les frais judiciaires et de compensation raisonnables pour tout le temps consacré par le Courtier en Douane en raison d'une telle mesure de recouvrement

#### 4. Avance de Fonds

- a. Sur demande du Courtier en Douane, le Client fournira au Courtier en Douane, avant la mainlevée de l'expédition de marchandises importées par le Client, les fonds suffisants pour permettre au Courtier en Douane de payer au nom du Client tous les Débours qui sont estimés par le Courtier en Douane être payables pour une telle expédition;
- b. Si, à n'importe quel moment, le Courtier en Douane ou une CGAD détermine que des fonds supplémentaires sont requis en ce qui concerne les marchandises importées par le Client, le Client effectuera sur demande une avance desdits fonds supplémentaires au Courtier en Douane;
- c. Si après le paiement des Débours par le Courtier en Douane concernant les marchandises importées par le Client, un solde demeure au crédit du Client, le Courtier en Douane remettra au Client, à moins d'instructions contraires par le Client, tout solde de fonds;
- d. Si le Client néglige d'avancer les fonds au Courtier en Douane sur demande du Courtier en Douane ou d'une CGAD tel que susmentionné, le Courtier en Douane n'aura aucune obligation en ce qui concerne la fourniture de Services pour les marchandises pour lesquelles une avance de fonds a été demandée par le Courtier en douane et le Client sera responsable de rembourser, défendre, indemniser et dégager le Courtier en douane de toute responsabilité pour toutes les pertes qui y sont liées.

#### 5. Devoirs et Responsabilités du Client a.

##### Le Client :

- i. fournira rapidement au Courtier en douane (A) tous les renseignements et documents relatifs aux opérations d'importation et d'exportation du Client, (B) toute la délégation de pouvoirs, la visibilité, l'accès des utilisateurs, les priviléges (y compris dans chaque section et tous les éléments de chaque section) dans le Portail du client de la GCRA nécessaire pour que le Courtier en douane puisse fournir les services et agir conformément aux pouvoirs et directives délégués au Courtier en douane par le Client, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Portail du client de la GCRA, (C) tous les comptes (y compris le compte d'affaires du Portail du client de la GCRA du client), profil, rapports d'audit et autres, données, détails, informations, déclarations et documents de toute décision découlant des dépôts par le Client lui-même et/ou par des tiers pour le Client, (D) tous les renseignements nécessaires pour compléter la documentation de Douanes Canada et/ou fournir les données requises à une CGAD ou à d'autres autorités gouvernementales applicables, (E) tout autre renseignement et/ou matériel qui peut être pertinent ou utile au Courtier en douane pour qu'il puisse exécuter les services requis par le Client, y compris pour le Courtier en douane qui doit traiter les décisions de l'ASFC, gérer et/ou faire des dépôts ou des rajustements pour le Client, et apporter des modifications (y compris la mise à jour de la base de données) pour les transactions futures;
  - ii. rapidement (A) examinera tous les documents et/ou toutes les données, (B) avisera le Courtier en douane par écrit de toute anomalie, inexactitude, erreur ou omission qui s'y trouve, et (C) demandera des corrections et/ou des rajustements par écrit, dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'anomalie est survenue, l'inexactitude, l'erreur ou l'omission et/ou la correction ou l'ajustement requis, le Client reconnaissant et acceptant que le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable de l'exécution des ajustements, écritures comptables ou corrections, les décisions anticipées, les déclarations de comptabilité commerciale ou tout service connexe, et le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable des pertes, de quelque nature que ce soit et de quelque manière que ce soit, subies ou survenant à la suite de ce qui précède, y compris toute anomalie, les inexactitudes, erreurs ou omissions liées aux dépôts, décisions, déclarations de comptabilité commerciale et/ou toute demande de rajustement ou de correction, ou découlant du retard ou de l'omission du Courtier en douane d'aviser le Client de tout avis informel (c.-à-d. des encouragements) ou formel (c.-à-d. les lettres de vérification ou de validation de la conformité et les lettres de conformité dirigées) ou les avis affichés par l'ASFC dans le compte d'affaires du Client du Portail des clients de la GCRA, y compris ceux concernant la non-conformité réelle ou potentielle, qui demeurent tous sous la responsabilité du Client; toutes les pertes et tous les dommages de quelque nature que ce soit, qu'ils soient directs, indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs, y compris en ce qui concerne tout service gratuit ou « à titre gracieux » fourni par le Courtier en douane, seront assujettis aux limites de responsabilité énoncées dans les présentes Conditions commerciales normalisées; et
  - iii. remboursera, défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité le Courtier en douane à l'égard de chaque question énoncée dans le présent article 5 et contre toutes les pertes qui résultent de ou découlent de divergences, d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans l'information, la documentation, l'accès, les priviléges et/ou la visibilité (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Portail client de la GCRA) fournis au Courtier en douane par le client ou ses employés, représentants et/ou mandataires et sur lesquels s'appuie le Courtier en douane et/ou ses propres sous-mandataires.
- b. Le Client déclare et garantit (i) qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises (selon le cas) pour lesquelles il a retenu les services d'un courtier en douane; (ii) il a tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour retenir les services d'un courtier en douane, le désigner comme mandataire ou procureur et l'autoriser et lui donner des instructions, y compris ce qui est énoncé dans l'accord de mandat et la procuration ou dans le Portail client de la GCRA; (iii) tous les renseignements, documents, déclarations, accès, les priviléges et/ou la visibilité (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Portail client de la GCRA) fournis au courtier en douane sont complets, véridiques et exacts. Le client reconnaît que le courtier en douane se fie à ces renseignements, documents, déclarations, accès, priviléges et/ou visibilité (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du portail client de la GCRA) pour fournir les services.
- c. Le Client sera l'unique partie responsable pour:
- i. Les débours effectués par le Courtier en Douane au nom du Client;
  - ii. Frais de toute nature ou de tout type découlant, perçus ou facturés en lien avec l'importation et/ou l'exportation de toute marchandise, car le Client est à tout moment l'importateur/exportateur (Peu importe le numéro d'entreprise utilisé, qu'une CGAD ou une autre autorité gouvernementale identifie comme l'importateur officiel et/ou toute responsabilité évaluée par une CGAD ou une autre autorité gouvernementale); et toute perte ou tout dommage subi par le Courtier en douane relativement à la prestation des services au Client dans les présentes;

#### 6. Devoirs et Responsabilités du Courtier en Douane

- a. Le Courtier en douane doit en tout temps fournir des services de façon opportune et professionnelle, conformément aux normes généralement reconnues dans l'industrie canadienne du courtage en douane et en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables du Canada et de toute province ou territoire ("Lois applicables").
- b. Tous les renseignements relatifs au client sont et doivent être gardés confidentiels par le courtier en douane, ses sous-agents et ses fournisseurs de services, autres que les conseillers juridiques, s'il y a lieu, et ne doivent être communiqués qu'à une CGAD ou à d'autres autorités gouvernementales, policières ou d'enquête officielle applicables, si et comme (i) requis par les lois applicables ou un ordre d'un organisme, d'une agence ou d'un tribunal compétent; et/ou (ii) ordonné ou autorisé par des instructions écrites du Client au Courtier en douane de divulguer des renseignements confidentiels, ou toute partie de ceux-ci, à des tiers.;
- c. Le Courtier en Douane prendra les mesures raisonnables pour fournir les Services selon les instructions du Client, à la condition cependant, que si le Courtier en Douane considère raisonnablement qu'il est dans l'intérêt du Client de déroger aux instructions du Client, le Courtier en Douane aura l'autorité de le faire et sera tenu indemne et couvert par le Client de l'avoir fait;
- d. Le Courtier en Douane fournira au Client pour chaque transaction effectuée au nom du Client une copie des documents comptables et/ou des données s'y rapportant
- e. Le Courtier en douane doit, sous réserve de ses droits à compensation, rendre compte rapidement au Client des fonds qu'il a reçus, s'il y a lieu, dans la mesure où ces fonds sont :
  - i. pour le crédit du Client par le Receveur général du Canada ou d'autres autorités gouvernementales pertinentes; ou
  - ii. du Client sous forme d'avances prévues à l'article 4 en sus des Décaissements payables à l'égard du Client ou de l'entreprise du Client; et
  - iii. pas autrement dû par le Client au Courtier en douane (c'est-à-dire, à titre d'exemple seulement, lorsque le Courtier en douane paie un montant à une Autorité gouvernementale ou à une CGAD en raison d'une erreur du Courtier en douane, mais que l'Autorité gouvernementale ou la CGAD crédite ou paie le Client, plutôt que le Courtier en douane, pour ce montant).
- f. Le Courtier en douane ne sera pas responsable des pertes résultant de ou causées en partie par (i) la négligence, l'inconduite ou la violation du Client ou pour tout ce qu'il peut faire ou s'abstenir de faire, y compris le défaut du Client d'examiner ou de maintenir son compte d'affaires dans le Portail client GCRA ou de répondre à tous les avis et notifications affichés par l'ASF ou de s'y conformer; (ii) tout cas de force majeure, retard ou événement inévitable, problème de chaîne d'approvisionnement ou de livraison, prohibition, interdiction, restriction et/ou mesure d'urgence imposée par les autorités compétentes, urgence sanitaire mondiale, pandémie, épidémie et/ou apparition de maladies infectieuses ou transmissibles, toute interruption ou défaillance de service ou d'accès concernant ou affectant le Portail client GCRA ou tout système d'une CGAD ou autre autorité gouvernementale applicable, l'hébergement tiers, l'exploitation, la maintenance, les problèmes du système ou du portail, les interruptions de service générales, problèmes techniques, d'accès ou autres défaillances ou incapacité à accéder à Internet, ou tout autre acte ou cause échappant au contrôle raisonnable du courtier en douane; (iii) le défaut du Courtier en douane de fournir les services ou le retard dans la fourniture des services en raison de l'application des lois applicables (y compris ceux liés au Portail client GCRA), ou les lois applicables de tout autre pays qui affectent les Services, ou un changement dans les politiques d'une CGAD ou d'autres autorités gouvernementales applicables. Chaque événement énuméré en (ii) ou (iii) ci-dessus est appelé un "**Événement de force majeure**".
- g. Le Courtier en douane doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial, conformément aux normes de l'industrie, pour conseiller le Client sur les questions qui lui sont soumises. Le client (i) reconnaît que le courtier en douane n'a donné aucune assurance, déclaration ou garantie au client quant à l'issue de ces questions et (ii) comprend qu'il n'y a aucune garantie quant aux résultats spécifiques des services

## 7. Limitation de responsabilité

- a. Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions générales de vente, de la convention de mandataire et de la procuration, des modalités de GCRA ou des modalités de, ou de toute délégation d'autorité ou de directive concernant, le portail client de GCRA, (A) Ni le Courtier en douane, ni le Client ne seront responsables des dommages consécutifs, spéciaux, accessoires, indirects, punitifs ou exemplaires découlant des présentes conditions générales de vente, de l'accord d'agence et de la procuration, des modalités de GCRA, du portail client de GCRA, tout événement de force majeure ou retard inévitable, ou tout événement indépendant de sa volonté; et (B) le Courtier en douane ne sera pas responsable de toute perte de profits, de revenus, d'utilisation ou de chance ou autre dommage ou perte semblable, ou de tout dommage découlant d'un délit civil, qu'il soit connu ou non, en relation avec l'un des Services, les présentes Conditions générales de vente, l'Accord d'agence et la Procuration, les Conditions GCRA et/ou le Portail client GCRA
- b. Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions générales, de l'Accord de mandataire et de la procuration, des modalités de la GCRA ou des modalités de, ou de toute délégation d'autorité ou directive dans le cadre du portail client de la GCRA, et peu importe si le Courtier en douane utilise son propre ou le numéro d'entreprise du Client pour l'un des Services, le Client reconnaît et accepte expressément que (A) le Courtier en douane n'est pas responsable de tout aspect de l'exploitation, de l'hébergement, de la maintenance et/ou du fonctionnement du Portail client GCRA, ou de tout aspect de la santé, des revenus, de la responsabilité du produit, la sécurité, la sûreté et/ou les autres responsabilités liées au Portail client de la GCRA, à tout service fourni par le Courtier en douane et/ou à toute marchandise traitée par le courtier en douane, y compris les responsabilités découlant d'une CGAD ou d'une autre autorité gouvernementale ou évaluées par ceux-ci, et le Courtier en douane n'est pas responsable de quelque façon que ce soit dans la mesure où le Courtier en douane ne peut accéder au portail client GCRA et/ou exécuter les services en raison du statut du portail client GCRA ou d'informations incomplètes ou inexactes, documents ou matériel fournis au Courtier en douane par le Client; (B) le Client est en tout temps l'importateur/exportateur des marchandises et pour celles-ci; (C) le Courtier en douane agit en tout temps à titre d'agent du Client, pour et au nom du Client à titre de mandant et en droit, sans aucune responsabilité envers le Courtier en douane (D) tout débours ou autre montant payé par le Courtier en douane (ou son sous-mandataire) pour le compte du Client et/ou au compte du Client, sera une dette due par le Client au Courtier en douane.
- c.

## 8. Résiliation

Dans le cas où l'Accord de représentation et la procuration sont résiliées et qu'il y a des questions en suspens concernant le Client pour lesquelles le Courtier en douane a été engagé par le Client et pour lesquelles le Courtier en douane demeure tenu d'effectuer le paiement ou de remplir et/ou de déposer les documents (y compris toute comptabilité, écritures et rapports comptables, et/ou déclarations de comptabilité commerciale), l'Accord de mandataire et la procuration (avec les présentes conditions générales de négociation et les Modalités GCRA (si les parties ont signé le formulaire d'entente générale de représentation pré-GCRA)) demeurera en vigueur à l'égard de ces questions jusqu'à ce que ces questions soient réglées et le paiement par le Client au Courtier en douane des fonds qui pourraient être nécessaires pour satisfaire

tous les paiements en souffrance et autres obligations et responsabilités en suspens de a) le Courtier en douane à une CGAD et/ou autres et b) Le Client à un Courtier en douane, à une CGAD et/ou à d'autres (y compris tous les frais et débours) a été effectué par le Client. Le Client reconnaît et comprend que l'autorité déléguée et la visibilité accordées par le Client au Courtier en douane dans le portail du client de GCRA

doivent demeurer actives, en vigueur et exécutoires, et ne pas être résiliées ou faire prendre fin/expirer jusqu'à ce que le Courtier en douane ait exécuté et réglé toutes ces questions.

## 9. Loi Directrice, Général

Les présentes conditions générales sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et le Client atteste irrévocablement devant les tribunaux de la province de l'Ontario.

L'Accord de représentation et la procuration, ainsi que les présentes conditions générales et les modalités de la GCRA (si les parties ont signé le formulaire d'entente générale de représentation pré-GCRA), s'appliquent au profit des parties et de leurs exécuteurs respectifs et lient ces derniers, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés.

Lorsque les parties ont utilisé des communications électroniques en tout ou en partie pour effectuer des transactions commerciales, ces communications recevront effet juridique conformément aux dispositions de la UECA (ou législation ultérieure) tel qu'approuvé par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada ou édicté par les législatures fédérales ou provinciales, selon le cas.

Chaque disposition des présentes conditions générales est et sera réputée être séparée et séparable, et si une disposition ou partie de celle-ci est jugée inapplicable pour quelque raison que ce soit, le reste des présentes conditions générales de vente restera pleinement en vigueur et sans modification.

Les mots "inclure" et "y compris" signifient "inclure sans aucune limitation ou restriction" ..

### Annexe 1

#### Services de Courtier en douane

Le Courtier en douane fournira au Client des services d'importation et d'exportation, ainsi que les services auxiliaires connexes, à la demande du client et acceptés par le Courtier en douane, y compris ceux qui sont délégués au Courtier en douane dans le portail de la GCRA pour les clients, lesquels services peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'un des éléments suivants :

- (i) établir, gérer et/ou administrer le compte d'affaires du client du Portail client GCRA;
- (ii) faciliter et/ou aider le Client dans le processus d'obtention ou de dépôt d'une caution, d'une garantie financière ou d'une autre garantie, et/ou surveiller la suffisance de celle-ci, au nom du Client;
- (iii) faire la demande d'un numéro d'entreprise pour le Client et/ou en son nom;
- (iv) aider le client à préparer les renseignements exigés par une CGAD en ce qui concerne les questions liées au commerce, y compris l'importation de marchandises au Canada par le Client et/ou l'exportation de marchandises du Canada par le Client
- (v) présenter les renseignements, par tout moyen acceptable, au nom du Client à une CGAD tel que requis, pour déclarer, libérer et/ou comptabiliser les marchandises du Client, y compris les renseignements qui peuvent être nécessaires pour le transport sous douane au Canada;
- (vi) organiser, gérer, effectuer et/ou payer tous frais gouvernementaux requis et/ou décaissements par ou pour le compte du Client et obtenir la mainlevée des marchandises d'une CGAD Canada;
- (vii) organiser la livraison et le transport des marchandises;
- (viii) aider le client à préparer et à présenter l'information requise par les autorités nationales et étrangères, y compris une CGAD et d'autres autorités gouvernementales compétentes, en ce qui concerne les questions liées au commerce et/ou aux marchandises importées au Canada ou exportées du Canada par le client;
- (ix) fournir des informations et des conseils concernant les lois applicables relatives aux questions liées au commerce et/ou à l'importation au Canada et à l'exportation depuis le Canada des marchandises du Client;
- (x) donner des conseils sur le classement tarifaire, la valeur en douane, l'origine et toute autre exigence fédérale ou provinciale pertinente relative à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (xi) fournir des conseils sur les répercussions fiscales fédérales et provinciales, les options de paiement et toute autre exigence fiscale concernant les marchandises importées du Client.
- (xii) fournir des conseils concernant, et/ou faciliter et aider à, les frais gouvernementaux, remboursements, crédits, ajustements, paiements, ristournes et/ou remises, décisions anticipées et questions liées au classement, à l'évaluation et à l'origine, aux corrections comptables post-transaction/entrée, classifications, questions relatives à l'origine, évaluation et autres ajustements, ainsi que les appels de décisions sur le classement tarifaire ou la valeur en douane et/ou d'autres décisions d'une CGAD;
- (xiii) préparer et présenter des demandes de remboursement, d'appel, de drawback ou de remise ainsi que des demandes de décision anticipée;
- (xiv) aider ou offrir des audits de contrôle qualité au Client ou pour le Client;
- (xv) fournir des conseils, des informations et de l'assistance au Client sur les questions relatives à la saisie, la rétention et la confiscation des biens;
- (xvi) offrir ou fournir un service de paiement, avec ou sans crédit; et
- (xvii) fournir des conseils, des avis, de l'information et de l'assistance sur toutes les autres questions nécessaires et accessoires aux services susmentionnés, ou d'autres services raisonnablement requis qui doivent être fournis par le Courtier en douane comme services auxiliaires aux principaux services qu'il fournit au Client; dans chaque cas, tout ce qui précède et sous réserve des instructions du Client et en son nom.